

tion du service de l'inspection générale. — Actes officiels italiens : Répartition par articles des sommes inscrites dans les chapitres du budget du Ministère de l'intérieur pour l'exercice 1891-1892. — Patronages et maisons de réforme: Société de patronage pour les libérés à Padoue; Société de bienfaisance de la province de Catane; Patronage des libérés à Modène; Société royale de patronage pour les mineurs des deux sexes à Turin. — La libération provisoire à Lucerne. — Variétés: Visite de S. Exc. M. Luccas, sous-secrétaire d'État, à Regina-Cœli à Rome. — Les classes dangereuses à Saint-Petersbourg. — La fondation Holtzendorff. — Un complot dans une prison.

Le *Bulletin officiel* de cette même revue contient deux notes: 1° sur les nombreux condamnés dirigés, sous la qualification d'épileptiques, sur l'asile d'aliénés judiciaire de Montelupo Fiorentino; 2° sur l'article 495 du nouveau règlement général des prisons qui prescrit aux directeurs des maisons de réforme publiques ou privées de faire appliquer l'article 262 du Code civil, en provoquant, avant leur libération, la constitution d'un conseil de tutelle pour les mineurs y recueillis.

*Septembre 1891.* — Le règlement général des prisons. — Analyse, d'après l'*Annuaire* de notre *Société de législation comparée*, de la législation pénale et pénitentiaire des dix-huit principaux pays. — Le 3<sup>e</sup> Congrès juridique national, par Chr. PALATTA. — La réforme des prisons dans le canton de Berne, par G. BIANONTI. La protection des enfants moralement abandonnés et maltraités en France.

*Octobre 1891.* — Législation pénale suisse. Projet de prisons cellulaires tournantes en Amérique. — La suspension des condamnations en Angleterre. — Règlement du service de médecine mentale en Belgique.

M. BELTRANI-SCALIA. — Par décret du 12 novembre, notre éminent collègue, M. Beltrani-Scalia, a repris au Conseil d'État la place qu'il y avait naguère occupée avant de reprendre la direction de l'administration pénitentiaire. Nous apprenons en même temps, avec le même plaisir, que Sa Majesté a bien voulu le maintenir comme délégué du Gouvernement italien auprès de la Commission pénitentiaire internationale de Berne.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 JANVIER 1892

Présidence de M. CRESSON, *Président*.

**Sommaire.** — Discours de M. le Président. — Secrétariat et Sections. — Membres nouveaux. — Titre du *Bulletin*. — Congrès de 1895. — Suite de la discussion sur l'âge d'irresponsabilité: MM. Guillot, Babinet, Joly, Léveillé, Petit, Rivière, Yvernès, Brueyre, D<sup>r</sup> A. Voisin. — Avant-projet de la 1<sup>re</sup> Section.

La séance est ouverte à quatre heures, sous la présidence de M. Cresson.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. Bogelot, *secrétaire*, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT :

Mesdames, Messieurs,

En m'appelant à l'honneur de prendre possession de ce fauteuil, occupé depuis quinze ans par des hommes qu'ont illustrés la science des lois, l'autorité dans la politique, aussi bien que le caractère, les talents et de grands services rendus à la société française et à la justice, vos suffrages ont oublié mon peu de mérite; sans doute, par le choix d'un ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats, ils ont seulement voulu affirmer, une fois de plus, les sentiments que vous inspire le Barreau, ce confident des tristesses, des douleurs et des dernières chutes de la misère, ce témoin ému du mal social que vous essayez de combattre, ne pouvant le guérir.

Acceptez, Messieurs, l'expression de ma reconnaissance pour votre confiance; je m'efforcerais de la conserver par mon application à vos travaux et par mon dévouement à la satisfaction des

seuls intérêts qui vous occupent, ceux de la science pénitentiaire.

Plus que jamais l'œuvre de votre Société est nécessaire ; plus que jamais l'amélioration du régime répressif poursuivie par elle doit être désirée et provoquée.

En effet, les constatations officielles, étudiées dans les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle, précisent et décrivent l'étendue du péril qui menace la civilisation.

Les progrès de la démoralisation sont continus ; on croirait qu'ils grandissent avec la propagation de cette instruction dont la foi religieuse n'est plus la base.

Ainsi en 1887, en 1888, le nombre des accusés traduits devant les jurys s'est élevé à 4.298, puis à 4.258 ; en 1888, 1.242 accusés étaient mineurs de vingt-cinq ans.

Dans ces mêmes années, le nombre des prévenus, cités devant la justice correctionnelle atteint ces chiffres énormes : 228.773, 228.211. En 1888, le vagabondage, la mendicité, l'escroquerie, l'abus de confiance, les vols surtout, augmentent dans une proportion surprenante ; le Parquet a poursuivi 183 infanticides, 572 attentats contre les mœurs, 3.602 délits de cette même catégorie, 37.505 vols simples.

La progression de la récidive ne cesse de s'accroître. Le rapport de M. le Garde des sceaux à M. le Président de la République imprime : « Il n'avait été rendu en 1884, par les Cours d'assises et les Tribunaux correctionnels que 89.169 arrêts ou jugements de condamnation contre des accusés ou prévenus ayant déjà été frappés par la justice répressive. Ce chiffre s'est élevé à 91.332 en 1885, à 92.825 en 1886, à 93.887 en 1887, à 95.871 en 1888. »

Un peu plus loin le rapport ajoute : « L'accroissement de la criminalité générale est uniquement dû aux récidivistes. »

La Société des prisons cherche la vérité. Elle regardera, sans reculer, cette situation dont l'opinion commune néglige de mesurer les conséquences. Plus que jamais elle voudra par ses efforts autant que par ses études, combattre les causes d'un tel désastre ; presque tous ici nous avons la conviction qu'une codification pénale, qu'un régime pénitentiaire qui aboutissent à des résultats si contraires aux intentions et aux espérances du législateur, peuvent et doivent être réformés.

La Société des prisons n'a pas de goût pour les utopies ; elle ne s'associe pas facilement aux impulsions d'une philanthropie sin-

cière, mais naïve, qui déserte les grands principes et les immenses intérêts publics, ceux de cette majorité composée des citoyens laborieux et honnêtes, pour s'attendrir nerveusement, à propos d'espèces souvent mal connues, sur le sort d'individus frappés par les lois, pour des actes qu'elles qualifient, qu'elles flétrissent, qu'elles punissent.

Sans doute la Société des prisons est d'avis que les temps modernes ont eu raison de réconcilier la justice et l'humanité, de proscrire les horreurs inutiles de tant de peines ; sans doute, elle a l'ardent désir de prévenir les crimes et les délits, en s'occupant du sort de l'enfance misérable ; elle sait que l'enfant n'est pas souvent responsable de ses fautes ; qu'il est coupable, sans bien comprendre cette culpabilité, parce qu'il est abandonné, parce qu'il est livré à ses instincts, parce qu'il vit dans un milieu sans moralité, parce qu'il est entraîné par la séduction de l'exemple et par la persuasion des leçons.

Sans doute encore, notre association multiplie les avis, les conseils ; elle vérifie, par l'expérience et par l'investigation dans toutes les législations et dans tous les pays, les moyens de corriger, d'amender, de ramener au bien les condamnés ; elle provoque, elle aide, elle aime le repentir. Et cependant notre raison n'oublie jamais que la répression est un devoir envers la loi moins encore qu'envers l'humanité ; que cette répression doit être juste, ferme, redoutée ; que le coupable doit être puni ; que l'expiation et l'intimidation par la menace d'une pénalité inévitable sont dues à la sécurité de chaque citoyen.

Sous aucun prétexte, sous aucune forme, l'affaiblissement d'un régime pénitentiaire déjà impuissant ne peut être souhaité. Quel gouvernement consentirait à délaissier des garanties indispensables à la conservation de l'état social ?

Dépositaire des droits de tous contre chacun, en même temps de ce droit naturel de chaque citoyen de défendre sa vie, sa famille les fruits et la liberté de son travail, comment les pouvoirs sociaux manqueraient-ils à leur charge ? La conservation, la légitime défense, le droit de se faire justice à soi-même ressaisiraient leur action et leur initiative, si la police et la justice manquaient à la sécurité individuelle, si les citoyens laborieux, économes, occupés de tant de devoirs privés et publics, se sentaient livrés aux entreprises criminelles des malfaiteurs. Ces ennemis des lois ne doivent compter ni sur l'impunité, ni sur les

désertions dans la sévérité de la répression, ni sur des grâces faciles.

Oui, les pénalités doivent être redoutées et redoutables ; oui, le labeur pour vivre s'impose comme la règle essentielle du régime du condamné. Celui-ci ne peut être un oisif, une sorte de rentier garanti contre l'impôt qui le garde, le nourrit et le soigne ; les peines ne doivent jamais être pour le coupable ce qu'elles semblent être trop souvent, l'objet d'une ambition, d'une satisfaction ; votre expérience n'a rien à apprendre sur ce sujet. Ne sait-elle pas que certains accusés redoutent et repoussent les circonstances atténuantes ; ils préfèrent les travaux forcés à la maison centrale.

Elle a vu des prévenus multiplier les délits pour obtenir une prison dont ils préfèrent les règles et le régime aux fatigues du travail dans sa liberté.

N'est-ce pas un scandale que cette lettre, lue hier dans un journal judiciaire ? Elle est signée par un récidiviste qui sollicite du Tribunal une condamnation à plus d'une année de prison ; il l'espère, il l'obtient, pour arriver à la relégation.

Le *Journal des Débats*, dans un article du 14 décembre 1891, rappelait l'encombrement de la maison de Nanterre ; les mendiants, les vagabonds y passeraient doucement la saison rigoureuse. Cette prison serait leur villa d'hiver ; ils en aimeraient « le bon souper, le bon gîte », même « le reste » se trouverait dans la cité qui s'est bâtie autour de cette maison d'où l'on semble sortir assez facilement pour y rentrer au moins sans peine.

Sans critiquer la charité officielle si naturellement généreuse, il faut prendre garde à des exagérations exploitées par le vagabondage et la mendicité.

Lisez, dans votre *Bulletin* du 5 mai 1891, les pages écrites sur la répression de ces délits, par notre collègue Lecour, un des chefs les plus éminents de l'ancienne Préfecture de police, un des collaborateurs que j'ai vus à l'œuvre durant le siège de Paris et dont je n'oublierai jamais les services, le dévouement et le courage.

Chaque ligne de son travail doit être méditée et retenue. Comme il a raison d'affirmer qu'il ne faut jamais agir envers ceux que la loi condamne de manière à ce qu'il puissent propager ce mot d'ordre : « Venez, on vous logera ; on vous assistera ; on gardera vos enfants ; le pis aller sera d'être rapatrié sans frais et sans fatigue ; il n'y aura plus qu'à recommencer. »

Lecour a bien raison encore de citer contre le parti pris de la

faiblesse la parole du maître éloquent et sage, de l'impopulaire ami du peuple, de Jules Simon : « L'hospitalité banale appelle le vagabondage et finit par le créer. »

Ce n'est pas ici qu'il est besoin de répéter que le vagabondage et la mendicité se confondent avec la fainéantise, la débauche et l'ivrognerie, qu'elles préparent tous les crimes.

Pardonnez-moi d'abuser de votre attention, mais une dernière observation me paraît mériter les réflexions de la Société des prisons ; elle s'applique à l'immense publicité donnée aux faits et gestes des malfaiteurs.

Les bonnes actions, le dévouement, les sacrifices de la vertu restent obscurs ; leur modestie est silencieuse ; ils n'intéressent, une fois par an, que les assidus des séances de l'Académie.

Au contraire, l'effronterie, le scandale, les défis impudents, les audaces des délits et des crimes, sont avidement recherchés chaque jour et partout colportés. Ce sont les romans vivants pour lesquels on provoque, on obtient la malsaine curiosité des foules. Par cette lecture, elles sont familiarisées avec les pires entreprises ; avec l'horreur du mal. L'expérience prouve cependant que cette publicité incite à l'imitation, qu'elle propage la contagion du mauvais exemple ; que certainement elle divulgue et vulgarise les procédés, les moyens, l'habileté, le complot du crime.

Je ne parle pas de la folie qui cherche la publicité par des attentats. Mais je compterai le nombre des crimes ornés du titre « passionnels » qui se multiplient en se copiant. Certes, ils ne prennent pas seulement un encouragement dans l'espérance de l'impunité, d'avance ils se savent fameux, ces coupables pour lesquels l'orgueil de paraître atténue la menace du châtement.

Ceux que le devoir conduit dans les prisons vous affirmeraient que les criminels s'inquiètent avec complaisance des clamours du dehors ; ils souhaitent la reproduction de leurs paroles ; ils aiment les récits sur leurs attitudes ; ils se sentent des personnages en vue ; plusieurs écrivent des mémoires ; ils espèrent trouver des éditeurs ; ils auraient des lecteurs.

Enfin, même à l'heure de l'expiation suprême, le condamné s'étudie ; il sait qu'on le regarde ; le reportage parlera de sa religion, de son impiété ; il imprimera ses vœux ; des protestations contre les prétentions de l'École de médecine trouveront un retentissant écho ; peut-être on ira jusqu'à dire : Devant la mort il a montré du courage !

En matière civile le législateur n'a rencontré que des louanges

pour la suppression de la publicité dans les procès douloureux des familles.

En matière criminelle, c'est-à-dire quand l'intérêt général est atteint, la loi ne se décidera-t-elle pas à réfréner les excès d'une publicité démoralisatrice ; à supprimer les scènes honteuses qui entourent l'échafaud dressé dans la rue ; à grandir le respect dû à l'exécution des arrêts des Cours d'assises par la force d'un imposant silence !

Messieurs, continuons nos travaux, nos appels à l'opinion ; propageons des idées qui ne s'inspirent que de généreux mobiles. En améliorant le système pénitentiaire, vous faites acte de la véritable humanité ; vous secourez les misérables contre eux-mêmes et vous méritez la reconnaissance de la conscience publique.

Au nom de la Société générale des prisons, je remercie mon éminent prédécesseur, M. le conseiller Petit. Avec quelle bienveillance et quelle légitime autorité il a présidé nos assemblées, les séances de votre Conseil de direction, celles de l'installation de vos commissions ! Sa vigilante attention a satisfait tous vos intérêts ; sa délicate initiative a donné le mouvement et la vie à chacune de vos réunions.

Celles-ci ont entendu cette année : le rapport verbal de M. le conseiller Voisin, sur les travaux de la troisième section du congrès de Saint-Petersbourg ; celui de M. le pasteur Robin, sur la répression de la mendicité, si bien comprise par le congrès d'Anvers, où notre collègue avait été le digne représentant de vos idées.

Le rapport de M. Camoin de Vence sur le casier judiciaire a provoqué, avec les plus utiles observations, un débat qui n'a cessé de s'élever en appelant à s'y mêler les plus savants et les plus expérimentés d'entre nous.

Vous avez retenu de précieuses communications, plus particulièrement celle de M. Grosseteste-Thierry sur la mendicité en Allemagne ; celle de M. Berthélemy sur le Sauvetage de l'enfance et le Patronage des libérés de Lyon.

Enfin vos commissions sont à l'œuvre. Ce professeur qui ajoute à la science du droit pénal l'expérience conquise au prix de pénibles voyages dans nos colonies et à l'étranger, M. Léveillé, a commencé l'exposition de ses idées sur la transportation et la rélegation. M. le conseiller Voisin a composé la commission de l'enfance, dont il est le président.

Vous suivez dans votre *Bulletin* les publications variées et importantes dont votre secrétaire général adjoint, M. Rivière, à côté de M. Fernand Desportes, réunit, contrôle, prépare et surveille les matériaux ; votre président obéit à la pensée de tous en remerciant M. Fernand Desportes et M. Rivière d'un dévouement qui ne peut être dépassé.

N'est-ce pas encore à ce dernier que nous devons ces notices si complètes sur les collègues et les correspondants que nous avons perdus cette année à l'étranger ? Que pourrait ajouter ma voix à celle qu'il a consacrée au fondateur du grand pénitencier croate-hongrois, à M. Émile Tauffer, mort à Zenica, en Bosnie ? Déjà il vous a rappelé que les règlements de M. Émile Tauffer avaient mérité l'étude et un rapport de votre excellent vice-président, M. Dubois.

Cette autre notice, consacrée par M. Rivière à M. le baron Joseph-Marie Bruno Kervyn de Lettenhove, ne peut être non plus oubliée. Ce collègue avait été membre de l'Académie royale de Belgique, député durant trente années, enfin Ministre de l'intérieur à Bruxelles. Il avait écrit pour votre *Bulletin* le récit des travaux accomplis en Belgique par l'administration et la science pénitentiaires.

Nous avons à déplorer aussi la mort de notre collègue Antonio de Souza Bandeira, frappé à trente-six ans.

M. de Souza Bandeira est décédé au Brésil, à Nava-Friburgo : il était membre titulaire de notre Société qui connaît son rapport sur la maison pénitentiaire de Fernando-de-Neranda, et son travail sur la question pénitentiaire au Brésil. Après avoir exercé la profession d'avocat, M. de Souza Bandeira était devenu président des provinces de Paranyba, de Masso-Grosso, puis procureur du fisc. Il était directeur de la section de législation au Ministère de la justice. Dès 1881 il avait été appelé à l'honneur d'occuper une chaire de philosophie et des principes du droit à l'école normale fondée à Rio-Janeiro.

Une importante revue, la *Revista Brasileira*, lui dut, de 1879 à 1881, diverses études critiques de philosophie, de jurisprudence et de science sociale.

M. de Souza Bandeira a publié de nombreux écrits sur le mariage religieux et civil ; sur l'administration des travaux et du service des ponts et chaussées, des mines, des arts et des manufactures ;

sur les écoles normales primaires en France, en Allemagne et en Autriche ; enfin sur l'instruction publique primaire et secondaire.

Le *Bulletin* de décembre vous a porté les nobles paroles prononcées devant l'Académie des sciences morales et politiques à l'occasion de la mort de l'illustre Thonissen. Ce collègue étranger avait été durant quarante années professeur de droit criminel à Louvain ; en même temps il fut député à la Chambre belge, Ministre d'État, Ministre de l'intérieur, Ministre de l'instruction publique. Il était de ceux que le travail, la science et le talent désignent pour tous les grands services dus à la patrie.

La Société des prisons déplore la perte de ce savant qui, après avoir écrit tant de précieux traités sur le droit criminel et pénal, avait résumé dans un rapport parlementaire les réformes introduites dans la législation des peuples modernes presque tous occupés des questions soumises à la science pénitentiaire.

Ce n'est pas seulement à l'étranger que nous comptons, dans cette année, de grandes pertes. Au milieu de nous les deuils ont été aussi trop nombreux.

Le comte de Bondy, le comte de Saint-Pierre, sont morts à quelques jours de distance. Tous deux étaient sénateurs. La législation pénale, celle de la procédure criminelle, les améliorations à introduire dans la répression avaient attiré leurs recherches et déterminé leurs études.

M. Ridet, ancien greffier en chef de la Cour de cassation, plein de l'expérience que donnent des fonctions bien remplies, avait le sentiment profond de l'importance sociale de la science pénitentiaire.

M. Malassis de la Cussonnière était un ancien magistrat. Il avait été procureur de la République à Mortagne. Son dévouement à l'application protectrice des lois l'avait associé activement aux travaux de votre *Bulletin* et aux débats de cette assemblée.

M. Delise, conseiller à la Cour de cassation, nous appartenait depuis longtemps. Au moment où il a rempli les fonctions de procureur de la République devant le tribunal de la Seine, il avait donné à la Société, qui les avait écoutés avec un vif intérêt, des renseignements sur la situation des enfants arrêtés et poursuivis à Paris.

M. le sénateur Féray a figuré dans nos rangs. Son honorabilité, ses convictions, l'amitié des chefs de la politique, avaient fondé sa sa réputation bien légitime ; votre Société gardera le souvenir des

sentiments généreux et humanitaires qui ont inspiré sa longue vie.

En même temps que MM. Delise et Féray, la Société perdait un de ses vice-présidents, l'ami assidu de son œuvre, le vénérable professeur M. Duverger.

Le dernier *Bulletin* reproduit la discussion du savant rapport de M. Brueyre et la part qu'y prenait M. Duverger au nom des principes qu'il a toujours respectés.

Votre Comité de direction se rappelle plus particulièrement avec émotion sa dernière séance de décembre 1891 ; M. Duverger y assistait encore.

Devant lui, malgré la protestation de sa modestie, on rappelait la grande et belle part qu'il a prise à l'étude des questions relatives à la mendicité ; on parlait de son rapport si remarquable approuvé par votre examen ; on le priait de suivre, de hâter la discussion législative qu'on attend ; il promettait son dévouement ; on le remerciait ; c'était pour la dernière fois. Le 3 janvier, la nouvelle de la mort de M. Duverger surprenait et désolait ceux qui l'ont connu ; tous le respectaient et l'aimaient.

La Société s'associe de nouveau au deuil de sa famille, du barreau, de l'École de droit.

Dès 1841, M. Duverger avait été admis au tableau de l'Ordre des avocats. Entré en 1847 dans l'enseignement supérieur, il devint en 1858 titulaire d'une chaire de droit civil dans cette École de Paris, restée, pour la France et pour les étrangers de tous les pays, la grande École. Durant trente années, les leçons du professeur Duverger ont été célèbres. Ce n'est pas à la Société générale des prisons qu'il appartient de rappeler les mérites de l'ancien président de la Société de législation comparée, du jurisconsulte qui a publié un traité sur la transcription, des études de législation, des travaux sur la condition politique et civile des femmes, sur le code civil et la paix sociale, sur l'athéisme et le code civil. Cependant l'analyse de ces derniers ouvrages ajouterait au respect dû aux convictions religieuses de ce collègue qui écrivait : « Je devais appeler au secours de notre loi fondamentale tous les hommes éclairés qui croient en Dieu. »

Mais la mémoire de Duverger n'a pas besoin d'être grandie devant vous ; vous n'avez pas seulement entendu sa parole ; vous avez suivi ses actes et vous avez participé à ses efforts pour atteindre le bien. Vous savez qu'il avait comme vous cette modération qui s'éloigne de l'inutile dureté, mais qui ne descend jamais jus-

qu'à l'abandon de la faiblesse ; que si, avec vous, il voulait l'amendement du condamné, et si, comme vous, il était prêt à aider son relèvement, il cherchait dans les exigences des peines, avec l'intimidation qui préserve, la leçon du travail, sans laquelle le libéré retourne aux prisons. La devise de Duverger est écrite à chaque ligne de ses livres ; il semble qu'il l'ait empruntée à votre œuvre, qui ne cesse de répéter :

Partout et toujours, sans septicisme, sans découragement, il faut pratiquer la justice et la charité. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de reprendre la discussion qui a été interrompue par la fin de la dernière séance, je donne la parole à M. Rivière, secrétaire général, qui a une communication à faire.

M. RIVIÈRE. — Messieurs, conformément à nos statuts, le Conseil de direction, dans sa séance du 11 janvier, a procédé à la nomination d'un secrétaire général, de quatre secrétaires et d'un trésorier.

Il a maintenu en fonctions MM. Desportes et Rivière, comme secrétaire général et secrétaire général adjoint, M. Bogelot comme bibliothécaire, et MM. Baillièrre et Bogelot comme secrétaires. Il a en outre nommé secrétaires MM. Crémieux et Lajoie, avocats à la Cour d'appel.

M. Brueyre a bien voulu consentir à conserver encore ses fonctions de trésorier. Le conseil unanimement l'en a chaleureusement remercié.

M. LE PRÉSIDENT. — Je demande à l'assemblée la permission de remercier M. Brueyre au nom de toute la Société. (*Très bien, très bien.*) Ses services sont de toutes les heures, et c'est avec un dévouement sans égal que nous le rencontrons à chaque pas ; je ne sais si sa bienveillance n'est pas plus grande encore que son dévouement. (*Applaudissements.*)

M. RIVIÈRE. — Des décès ou des démissions ont enfin amené la réorganisation suivante de nos sections et commissions.

A la 1<sup>re</sup> section, MM. Petit, Babinet et Baillièrre remplacent MM. Duverger, Lacoïnta et Gripon.

A la 3<sup>e</sup> section, MM. Vial et Gripon remplacent MM. Rivière et Baillièrre.

A la commission d'études, MM. Babinet et Camoin de Vence remplacent MM. Lacoïnta et Duverger.

A la commission des bibliothèques, MM. Bournat et de Corny remplacent MM. le Dr Marjolin et Lacoïnta.

A la même séance notre Conseil a admis comme membres titulaires :

MM. Frémont, juge d'instruction ;  
Vincensini, directeur de la maison centrale de Fontevrault ;  
Veiller, directeur de la maison centrale de Melun ;  
René, directeur du pénitencier de Poulo-Condore ;  
de Lavergne, chef du bureau de l'administration pénitentiaire au sous-secrétariat des colonies ;  
Mathieu, contrôleur à la colonie de Saint-Hilaire ;  
Laniel, avocat à la Cour d'appel ;  
Bénard, avocat à la Cour d'appel ;  
Coppo-Mandat, ancien avocat à la Cour d'appel ;  
Lestiboulois, chef de division honoraire à la préfecture de Police ;

M<sup>me</sup> Albert Mirabaud.

Et comme membres correspondants :

MM. Townley, schériff de Queensland, à Brisbane (Australie) ;  
John Beeby Whiting, secrétaire d'État, à Adelaïde ;  
le Dr Grüber, avocat à Pesth.

Enfin votre Conseil, considérant que le titre de notre *Bulletin* mensuel ne convenait plus à l'ampleur des matières qui y sont traitées, a décidé de lui substituer celui de *Revue pénitentiaire*, en maintenant comme sous-titre le titre actuel.

Le projet de loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité, si longuement discuté par notre Société à la suite du rapport de M. le pasteur Robin, a été porté par notre si regretté collègue, M. le professeur Duverger, rédacteur du projet définitif, à M. Bardoux, vice-président du Sénat.

Quelques jours avant sa mort, M. Duverger m'annonçait que M. Bardoux rédigeait l'exposé des motifs et allait déposer votre projet sur le bureau du Sénat.

En ce qui concerne la préparation du Congrès de 1895, j'ai à vous annoncer que votre Bureau a rendu visite aux Ministres compétents et a reçu d'eux la promesse du meilleur concours dans l'accomplissement de la grande tâche que vous vous êtes assignée à cette occasion. MM. les Ministres de l'intérieur et des affaires étrangères nous ont promis communication du programme élaboré.

par la Commission permanente de Berne, avant qu'il ne soit définitivement arrêté, afin de nous permettre de faire sur son contexte les observations que nous pourrions juger utiles. M. le Garde des sceaux en particulier a mis à la disposition de la Société non seulement les archives mais l'activité des attachés à la Chancellerie pour nous faciliter toutes les recherches et nous faire tous les travaux de statistique ou autres reconnus nécessaires. Il nous a enfin déclaré qu'il songeait à activer les travaux, trop en retard, de la statistique criminelle et que notamment pour le Congrès de 1895 il entendait que la France ne restât pas à cet égard en arrière des autres nations. Il n'hésitera pas à demander des crédits spéciaux pour constituer les éléments nécessaires à l'exécution rapide, en France, des travaux statistiques conformément au plan arrêté par le Congrès de Saint-Petersbourg pour les statistiques internationales.

Vos commissions de la *transportation* et de *l'enfance* sont déjà constituées et se sont réunies plusieurs fois.

La première a nommé : président, M. le conseiller Babinet; vice-président, M. Dubois; rapporteur, M. Léveillé; secrétaires, MM. Lajoye et J. Nattan.

La deuxième a nommé : président, M. le conseiller Félix Voisin; vice-président, M. Brueyre; rapporteur, M. Guillot; secrétaires, MM. Réville et Sautumier.

Les autres commissions seront réunies ultérieurement, dès que celles-ci auront préparé leur programme et arrêté quelques-unes de leurs principales propositions.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Secrétaire général adjoint vient de vous indiquer le rôle que les commissions sont appelées à remplir et il vous a dit que deux d'entre elles ont commencé à fonctionner activement. Vous pouvez vous faire inscrire pour toutes les commissions, ou seulement pour celles dont les travaux vous intéresseront plus particulièrement. Je ne peux que vous engager les uns et les autres à donner le plus tôt possible vos noms, suivant le choix que vous croirez devoir faire.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la fixation d'un âge au-dessous duquel il y a irresponsabilité pénale. Je donne la parole à M. Guillot.

M. Adolphe GUILLOT, *juge d'instruction*. — Je vous demande pardon de parler le premier. Mon excuse est que je voulais parler

le dernier — ce qui eût été mieux ma place — à la séance de décembre; mais elle a pris fin sans que vous ayez pu entendre toutes les observations qui s'apprêtaient à continuer la discussion commencée par de si intéressantes observations.

En lisant le *Bulletin* qui rend compte de cette dernière séance, il m'a semblé que le projet de M. Brueyre n'avait peut-être pas été suffisamment compris et qu'une certaine obscurité pouvait exister parmi nous sur les différentes solutions qu'il contient; il est extrêmement substantiel; il soulève des questions très complexes, d'ordres divers, qu'il est peut-être nécessaire de séparer, de bien définir, pour la simplicité de la discussion et pour la clarté des résolutions à prendre ultérieurement.

M. Brueyre propose différentes mesures suivant l'âge des enfants : il y a d'abord les mesures applicables aux enfants jusqu'à l'âge de seize ans pris d'une façon générale; il y a ensuite les mesures relatives aux enfants âgés de moins de dix ans. Il n'a pas parlé des jeunes gens de seize à vingt-un ans : je suis convaincu cependant qu'il y a pensé, car il n'y a pas de catégorie plus intéressante que celle-là; c'est dans ce groupe qu'on rencontre les plus dangereux malfaiteurs et, si je puis m'exprimer ainsi, la plus grande vitalité dans le crime. Il les a laissés de côté. Nous nous en occuperons probablement un autre jour, car le *Comité de défense des enfants traduits en justice* a dans son programme réservé cette question. Je ne veux pour l'instant m'occuper que des deux premières catégories sur lesquelles M. Brueyre appelle notre attention.

Pour les enfants jusqu'à l'âge de seize ans, voici les innovations qu'il vous propose : d'abord, substitution d'un asile temporaire d'un caractère hospitalier à la prison préventive; c'est parfait; ensuite, possibilité pour le tribunal, non seulement d'envoyer l'enfant en correction, mais de le placer d'office, par jugement, dans des établissements de bienfaisance, ou de le remettre à l'Assistance publique; c'est encore excellent; enfin, prolongation de l'internement, soit dans une maison de correction, soit dans un établissement de bienfaisance, jusqu'à l'âge réel de la majorité, c'est-à-dire jusqu'à vingt-un ans accomplis; tout le monde sera de cet avis.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de dix ans, il les place sous le même régime; cependant il propose en leur faveur deux nouvelles exceptions. La première, c'est que la comparution de ces enfants en justice ne sera plus publique comme aujourd'hui, mais qu'elle aura lieu en chambre du conseil. La seconde consiste

à déclarer, et c'est par là que nous rentrons sur le terrain de la discussion de la dernière séance, que pour ces enfants il y aura présomption obligatoire de non discernement. La question de discernement ne se poserait plus comme elle se pose aujourd'hui, elle serait résolue d'avance par la loi elle-même.

Mais, et c'est ici qu'il importe de bien déterminer le caractère de la proposition faite par M. Brueyre, il ne prétend pas le moins du monde proclamer au profit de ces enfants ce que j'appellerai une irresponsabilité absolue, une impunité sans limite. Il admet une sorte de responsabilité limitée et l'intervention de la loi pénale; il n'entend pas que ces enfants soient enlevés à l'action judiciaire, à l'application de certaines dispositions du Code pénal; il veut seulement qu'on prenne en leur faveur une série de précautions, de mesures, qui soient exactement appropriées à leur âge, à leur situation et à leurs besoins.

Voilà, si je ne me trompe, les propositions faites par M. Brueyre. De sorte qu'il ne faut pas croire — cela est intéressant à retenir au point de vue de la discussion — que M. Brueyre vienne nous demander de faire ici une déclaration d'irresponsabilité complète en faveur des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de dix ans.

Ce système me rassure beaucoup au lieu de m'effrayer. Je vous avoue que s'il s'agissait de dire que les enfants seront irresponsables jusqu'à l'âge de dix ans et qu'ils échapperont, à la faveur d'une présomption d'ordre métaphysique, à toute répression, je n'oserais pas m'engager dans cette voie, car il y a des enfants de cet âge qui sont absolument dangereux. Le sage La Fontaine, qui était un psychologue de très grand sens, nous montre : ce fripon d'enfant, cet âge est sans pitié, prenant sa fronde et tuant l'innocent pigeon. Eh bien, dans notre cas, le pigeon serait bien souvent la société qui se serait montrée trop peu méfiante. Il ne faut pas oublier que l'enfant est souvent dangereux lorsqu'il est vicieux et que l'éclosion de ses mauvais instincts a été précoce. Par conséquent, je suis opposé à une déclaration d'irresponsabilité absolue, mais je me rallie à un système qui, d'une façon très ingénieuse, sait proportionner aux différents âges de l'enfant les mesures de répression et de correction qui peuvent lui convenir.

Dans l'état actuel des choses, lorsqu'un enfant âgé de moins de dix ans est traduit devant la justice, celle-ci est, je vous assure, fort embarrassée; elle hésite, elle recule devant une sévérité souvent bien nécessaire. Ce n'est pas qu'elle prête facilement l'oreille aux mouvements de sentimentalité irréfléchie, qui se manifestent d'ordi-

naire dans le public spécial des chambres correctionnelles; les juges vont chercher les raisons de leurs décisions ailleurs que dans les impressions de l'opinion, et ils ont parfaitement raison, car, si parfois l'opinion est éclairée, il faut avouer que dans bien des cas elle est singulièrement aveugle. Mais comme les autres les magistrats ont un cœur qui connaît la pitié; il leur paraît dur d'appliquer à des enfants si jeunes l'envoi en correction; bien qu'en droit il soit enseigné que ce n'est pas une peine, ils trouvent en fait cette mesure trop rigoureuse. Et alors ils remettent l'enfant à ses parents, et le voilà qui continue sa voie, voyant chaque jour ses mauvaises dispositions se développer de plus en plus.

Je vous citais l'autre jour l'exemple d'un petit garçon de dix ans qui par méchanceté avait cherché à étrangler une petite fille; lui-même indiquait le motif qui l'avait fait agir, il avait voulu tuer pour se venger et il me disait : « Quand je me venge, je suis content. » Il a été examiné par un médecin aliéniste, M. le D<sup>r</sup> Ballet. Permettez-moi de vous dire quelle fut la conclusion de l'examen; elle vous fera voir combien les moyens de protection sociale en pareille circonstance sont insuffisants.

Voici cette conclusion :

« L'enfant n'est ni un idiot, ni un fou; il ne délire pas, il a des notions exactes sur toutes les choses que savent d'habitude les enfants de son âge et de sa condition.

« *Sa place n'est donc pas dans un asile.* Mais c'est un enfant pervers ayant de mauvais instincts.

« Il est nécessaire qu'il soit soumis à une surveillance constante et attentive, en même temps à un système d'éducation assez sévère.

« Il n'est pas impossible qu'on puisse au sein de la famille, *si elle est à même de le suivre et de le diriger avec sollicitude*, réprimer les instincts vicieux qui viennent de se faire jour.

« Ses instincts pervers peuvent se réveiller d'un moment à l'autre; aussi, est-il indispensable que cet enfant soit placé *sous une tutelle sévère et vigilante.* »

Eh bien, à l'heure actuelle, quand le magistrat se trouve en présence de conclusions semblables, aussi inquiétantes pour l'avenir, vous comprenez combien il est embarrassé; il ne sait véritablement à quelle solution s'arrêter; la loi ne lui en offre aucune. S'il traduit l'enfant devant le tribunal, il est à peu près certain que l'envoi en correction ne sera pas prononcé; s'il le rend à ses parents, le plus souvent incapables, et c'était le cas, d'exercer la

*tutelle vigilante* demandée par le médecin, il s'expose à le perdre, et enfin, d'après le rapport médical, la maison d'aliénés n'est pas faite pour lui. De sorte qu'on est dans une situation véritablement insoluble. On rend alors l'enfant à ses parents, en faisant à ceux-ci de belles recommandations; mais dès qu'ils ont dépassé le cabinet du juge, les recommandations sont bien vite oubliées. Il faut donc avouer que si, dans de telles conditions, l'enfant commet le lendemain un nouveau crime, ce n'est pas le juge qu'il faut accuser, mais bien l'imprévoyance, l'insuffisance de la loi qu'il a à sa disposition.

Or, M. Brueyre propose précisément un remède qui paraît s'appliquer à ce genre de situation. Il dit: J'admets une certaine responsabilité de l'enfant jusqu'à l'âge de dix ans, en ce sens que je n'entends pas le soustraire aux conséquences de son acte, ni l'enlever à l'action de la justice, mais je donne à celle-ci les moyens de proportionner la mesure à la situation de l'enfant; je permets au juge de le mettre ailleurs que dans une maison de correction, je l'autorise à l'interner dans un établissement de bienfaisance spécial.

C'est là une innovation extrêmement importante, et que je considère comme excellente, même pour les enfants de plus de dix ans. A l'heure actuelle il est évident qu'un tribunal ne peut pas, d'une façon légale, remettre un enfant à un autre établissement qu'à une maison de correction, c'est-à-dire à l'Administration pénitentiaire. Les jugements qui confient des enfants à des établissements de bienfaisance, quels que soient les sentiments d'humanité qui inspirent ces décisions, sont absolument irréguliers, et on ne peut pas, en s'armant de ces jugements, dire aujourd'hui: vous avez des moyens de protéger la société contre ces enfants. Non cela n'est pas vrai, ces moyens n'existent pas dans l'état présent de la législation; il n'y a que la maison de santé, la maison de correction ou la famille; je ne parle pas bien entendu des placements officieux, sans sanction réelle, qu'au cours de l'instruction les juges cherchent à faciliter par leur action personnelle.

M. Brueyre vient nous offrir un remède excellent.

Une autre considération justifie aussi les réformes proposées: je me permets de les soutenir en même temps que je crois devoir combattre énergiquement ce qui tiendrait à établir une présomption d'irresponsabilité absolue, au profit, il serait peut-être plus juste de dire au détriment, des enfants de moins de dix ans.

Le principe souverain de la responsabilité est très attaqué au-

jourd'hui. Tous les jours il est battu en brèche, et nous voyons se produire des théories très hardies qui, sous le couvert d'une science naissante, menacent d'ébranler les bases mêmes de notre droit pénal. Or je me demande s'il n'y a pas un réel danger à introduire dans la loi, sous les formes les plus adoucies et les plus philanthropiques, sous le prétexte séduisant de la pitié qu'on doit à de jeunes enfants, une exception au principe de la responsabilité; je me demande s'il n'y a pas un certain péril à venir affaiblir le pouvoir d'appréciation qui a appartenu jusqu'à présent aux magistrats dans la détermination si délicate de la responsabilité morale; appréciation qu'ils ont toujours su faire avec beaucoup de mesure, et ce serait leur faire injure et les ranger eux-mêmes dans la classe des irresponsables, que d'édicter une loi pour les empêcher de traduire en justice des enfants qui sont encore dans les bras de leur nourrice! Les magistrats savent très bien faire la distinction; quand un enfant est à un âge où la question de la responsabilité ne peut pas se poser, ils peuvent très bien, avec le pouvoir que leur donne l'article 66, écarter cette responsabilité, et ils le font tous les jours. Mais il y aurait imprudence à fixer d'une façon absolue, *a priori*, en vertu d'une affirmation philosophique très discutable, que la responsabilité ne commence qu'à date fixe; à tel ou tel âge. Je veux que les magistrats puissent à tout âge protéger efficacement la société, et je verrais un précédent très fâcheux dans le fait d'introduire une disposition contraire dans notre loi; car demain peut-être on s'appuierait sur cette innovation pour venir créer, soit à raison du sexe, soit à raison de telle ou telle déformation, une nouvelle catégorie d'irresponsables, en dehors des aliénés.

A la dernière séance, j'étais un peu surpris d'entendre M. Joly, un des plus solides et des plus éloquents champions du principe de la responsabilité, vous demander une déclaration d'irresponsabilité en faveur des enfants ayant moins d'un certain âge: il s'appuyait sur cette raison principale qu'il ne veut pas que des enfants en bas âge aillent traîner dans les postes de police et dans les dépôts. Eh bien, que M. Joly permette à un vieux magistrat de lui dire, au nom de la pratique journalière, que sa raison n'est pas bonne et que ce n'est pas parce que les enfants sont traduits en justice qu'ils vont au Dépôt, mais uniquement parce que la police de la rue les arrête, et a raison de les arrêter.

Vous aurez beau légiférer, dire que les enfants jusqu'à dix ans ne seront pas traduits devant les tribunaux, qu'ils seront protégés

par une présomption d'absolue irresponsabilité, vous n'empêchez pas les arrestations de fait. Un sergent de ville n'est pas un philosophe... heureusement, il ne manquerait plus que cela... (*Rires*), et lorsqu'il rencontre dans la rue un enfant qui commet quelque méfait, qui fait du mal à autrui, il l'appréhende comme il arrêterait un aliéné ou un animal malfaisant. Par conséquent ces arrestations administratives existeront toujours, vous ne ferez pas qu'un enfant dans les conditions que j'indique ne soit conduit au dépôt et qu'il n'y reste pendant quelques heures et même quelques jours, jusqu'à ce que les bureaux de la Préfecture aient retrouvé ses parents et établi son identité; voilà la réalité, vous n'y changerez rien. Ce qu'il faut transformer, pour tous les enfants, petits ou grands, ce sont les dépôts; M. Brueyre le demande; il a mille fois raison: mais empêcher les arrestations, c'est impossible; on ne peut rien contre la force des choses.

Mais savez-vous ce que vous allez faire? Vous allez soustraire l'enfant à l'action tutélaire de la justice, vous allez précisément l'enlever à ceux qui peuvent le protéger le plus utilement. J'aime bien mieux que cet enfant soit traduit dans les vingt-quatre heures devant un magistrat, plutôt que de le voir rester pendant cinq ou six jours dans les dépôts, consignés par l'administration, comme on dit, et interrogé par des employés d'un ordre secondaire.

Je considère donc que la meilleure manière de protéger l'enfant c'est de continuer à le déférer à la justice, aux magistrats qui se préoccupent avec une sollicitude toute particulière d'assurer tout à la fois les intérêts de la société et les intérêts de cet enfant; et certes, le moment serait mal choisi pour priver l'enfant de cette protection de droit commun, pour abandonner son sort à des décisions administratives sans recours, quand vous voyez que cette protection n'a jamais été plus active, et que c'est par suite de l'initiative de la magistrature que des comités judiciaires s'organisent pour la défense de l'enfant, que les garanties les plus larges de la procédure criminelle lui sont assurées par l'envoi des dossiers à la grande instruction et que chaque enfant a pour le défendre, pour soutenir au besoin son irresponsabilité, un avocat d'office.

J'estime donc qu'il n'y a pas lieu d'aller au delà de ce que propose si bien M. Brueyre: ce serait compromettre les intérêts de l'enfant au lieu de les sauvegarder.

M. BABINET, conseiller à la Cour de cassation. — Je m'autorise d'une phrase de la charmante allocution que vient de prononcer

notre Président, où il exprime cette idée que: « La Société des prisons cherche avant tout à être pratique et à ne pas se perdre dans des théories »... ce qui n'empêche pas plusieurs de ses membres d'être parfois fort éloquents.

En lisant le compte rendu de la dernière assemblée générale dans le *Bulletin*, j'ai été frappé de ce qu'il y avait d'élevé dans tout ce qui y avait été dit, mais j'ai recherché de suite le côté pratique, et j'ai d'abord applaudi à la tentative de rédiger un article de code pénal condensant les idées de M. Brueyre. Je m'en suis réjoui, car je considère que c'est dans cet ordre d'idées qu'il faut entrer, si on ne veut pas rester dans le vague. Seulement, qu'il me permette de le lui dire, quand j'ai étudié cet article et que j'ai voulu me rendre compte de la façon dont il pourrait fonctionner — car ce serait la loi de demain — j'ai été bien moins satisfait. Il débute par ces mots:

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de dix ans révolus il sera considéré comme ayant agi sans discernement et en conséquence acquitté. Le jugement sera rendu en chambre du conseil. »

Mais, si la loi ne veut pas qu'il soit responsable, je ne vois paquel juge d'instruction pourrait rendre une ordonnance le renvoyant en qualité d'accusé ou de prévenu devant un tribunal quels conque. Ces mots-là signifient qu'un tribunal est saisi, en matière criminelle: or, le paragraphe 1<sup>er</sup> décrète l'acquittement obligatoire! Arrive ensuite le paragraphe 4 de ce même article, ainsi conçu:

« L'internement dans une maison de correction ne pourra être prononcé à l'égard du mineur de dix ans qu'à l'occasion de faits qualifiés crimes ou dénotant une perversité précoce. »

Alors on restitue au mineur sa responsabilité pénale: il faut le renvoyer devant le tribunal, vous l'indiquez vous-même. A raison de quoi? A raison d'une corruption qui va exiger toute une étude de sa vie!

En définitive, ce n'est pas comme cela que vous pouvez marcher. Il n'est pas possible de laisser subsister ces anomalies. Il faut qu'au moment où le fait est commis, au moment où l'individu est signalé ou arrêté, vous sachiez si des juges lui seront donnés. Pour cela, il faut d'abord un juge d'instruction pour vérifier sa situation sociale et morale. Vous voyez, du reste, par la citation que vient de vous faire M. Guillot, avec quelle précaution les juges d'ins-

truction agissent, puisqu'ils supposent au besoin la démence, afin de provoquer un examen approfondi du médecin compétent. Ensuite, si l'on croit l'individu coupable (à moins que vous ne vouliez laisser peser une responsabilité bien grande sur un juge tout seul), il faudra bien le renvoyer devant le tribunal.

Le paragraphe 4 indique que la perversité précoce peut entraîner l'envoi en correction : de sorte que cette perversité pourrait aggraver un simple délit, par exemple en état de récidive. Eh bien, Messieurs, il y a là quelque chose d'embarrassant, et moi, qui suis pourtant un vieux magistrat, je ne comprends pas. Comment voulez-vous que se comporte, en cas de flagrant délit, un simple agent de la Préfecture de police ? Il n'est pas tenu d'être un philosophe, mais un gardien de l'ordre public. Ne lui soumettez pas de logogripes et facilitez sa tâche.

Supposons qu'on saisisse le juge d'instruction qui a l'habitude et les moyens d'agir : il faut qu'il renvoie devant un tribunal, puisqu'il y a une décision à rendre. Voulez-vous que le juge final ne soit pas un juge ordinaire, et qu'il ne soit pas juge correctionnel ? Voulez-vous que ce soit plutôt une sorte de juge civil ? Je n'y verrais pas un grand inconvénient si vous lui accordez les mêmes droits qu'au juge ordinaire. Car, en définitive, il n'y a guère que deux alternatives quand il s'agit d'enfants de moins de dix ans et même d'un âge plus avancé : l'acquittement ou la maison de correction. Eh bien, si vous chargez une juridiction quelconque de prononcer l'internement dans une maison de correction, vous appellerez ce tribunal comme vous voudrez, ce sera bien indifférent. Vous l'appellerez, si vous voulez, tribunal de tutelle comme en Allemagne. — A cet égard, je m'en réfère aux observations qui ont été présentées par notre très sagace vice-président, M. Georges Dubois. Sans doute les législateurs, même allemands, peuvent être imités dans ce qu'ils ont de bon. Mais rappelez-vous que dans ce pays on avait commencé par décréter un article de loi, lequel ne put fonctionner tant qu'on n'eût pas institué un tribunal. Il faut songer à tout en même temps.

Je n'ai voulu faire ces observations que pour appeler votre attention sur l'absolue nécessité de sortir des à peu près et de ne pas faire de la réforme pour le plaisir de réformer.

En somme avez-vous, mathématiquement parlant, des notions suffisantes et complètes sur l'état actuel des choses ? Tout à l'heure je questionnais M. Yvernès et je lui disais : « Il paraît qu'il y a eu 68 enfants de moins de dix ans envoyés devant les tribunaux en

1888 ; combien y en a-t-il ayant tel âge déterminé ? car moins de dix ans c'est encore vague. Ensuite qu'en a-t-on fait ? ont-ils été acquittés ? » En effet, vous ne pouvez pas empêcher qu'ils soient acquittés ; il est possible qu'il y ait des raisons pour remettre un enfant à sa famille, laquelle aura été la première surprise des manifestations de perversité de son enfant ; puis l'enfance n'est pas seulement sans pitié, elle est quelquefois menteuse ; il est possible que l'individu qui a été désigné par ses camarades ne soit pas le vrai coupable et que ce soit un autre qui ait commis le fait ; dès lors ce sera un acquittement pur et simple.

M. Yvernès m'a montré un tableau statistique que je le prie de déposer entre les mains de notre Secrétaire général, car il mérite de figurer dans le *Bulletin* pour vous fixer.

Vous voyez, Messieurs, qu'il faut être au courant de ce qui se pratique, avant d'innover, si l'on veut être certain d'entrer dans une voie meilleure.

Je ne repousse pas les innovations qui sont des progrès ; seulement j'aimerais que tout fût combiné, arrangé, de façon qu'au moment où ils sortiraient de chez nous les projets de lois fussent viables.

C'est à ce conseil pratique que je voulais borner mes observations.

M. JOLY. — Je crois qu'il est permis d'affirmer qu'il y a un âge au-dessous duquel un enfant n'a pas la responsabilité d'une grande personne ; eh bien je ne vois pas pourquoi, puisque tout le monde le pense, il y aurait difficulté à le dire. Il n'y a jamais d'inconvénient à dire la vérité et à la publier dans la loi.

Il me semble d'ailleurs que le mot responsabilité a été entendu dans des sens différents. Ceux qui disent, avec toutes les législations d'Europe, qu'il y a un âge au-dessous duquel l'enfant n'est pas fait pour paraître en justice, n'entendent pas désarmer la société ; je dirai même qu'en demandant qu'on inscrive ce principe, ils espèrent provoquer des mesures qu'on n'a pas prises jusqu'à présent pour préserver la société contre ces enfants beaucoup mieux qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Il faut qu'en partant de ce principe : « il y a un âge au-dessous duquel il n'y a pas responsabilité », nous nous préservions mieux que nous ne le faisons et que nous puissions envoyer les enfants dangereux dans des établissements qui n'existent peut-être pas encore en France, mais qui existent à l'étranger, par exemple

en Belgique, où il y a plusieurs maisons ou écoles très bien organisées pour l'internement de ces enfants. Voilà le but que poursuivait M. Brueyre, si je ne me trompe.

Au Dépôt, avant-hier — j'avais avec moi un certain nombre d'élèves de l'École de droit — il y avait un enfant de sept ans qui venait là pour la quatrième fois. Au point de vue où je me place avec M. Brueyre et quelques autres, il est certain que dès la deuxième fois cet enfant aurait dû être l'objet d'une mesure qui aurait préservé lui-même et les autres.

M. Guillot nous dit : « Vous n'empêchez jamais qu'on arrête les enfants » ; c'est évident ; s'ils ont fait un acte dangereux, il faut, je ne veux pas dire, quant à moi, les arrêter, mais les recueillir, ce qui est très différent. M. Guillot m'objecte : « Vous n'empêchez pas qu'on les envoie au Dépôt. » Eh bien, c'est cela que je voudrais qu'on évitât ; et tant qu'on ne sera pas arrivé là, il faudra qu'à toutes les séances de la Société des prisons, on recherche le moyen d'empêcher que les enfants ne soient envoyés dans cet enfer. Je sais bien qu'en ce moment je discute plutôt une question d'organisation administrative et de bâtiment que la question de principe pénal dont vous êtes saisis. Mais si vous admettez que tous les enfants doivent paraître devant le juge, alors il faut qu'ils subissent la loi commune ; sans doute, je me rallierai très bien, provisoirement et comme moyen terme, à une proposition qui aboutirait, pour les enfants, à les placer dans un lieu de protection autre que celui-là. Ce sera un progrès indiscutable qui en préparera d'autres. Avant tout, il faudrait éviter qu'ils fussent mis avec d'autres coupables et surtout avec des coupables plus âgés qu'eux.

On nous a cité, pour nous effrayer, des bandes d'enfants très jeunes. Eh bien, c'est peut-être au Dépôt que ces bandes se forment le plus facilement ; un malfaiteur qui veut recruter de jeunes enfants pour avoir une bande plus forte n'a qu'à se faire envoyer au Dépôt, il en trouvera autant qu'il en voudra, car le Dépôt, si je puis m'exprimer ainsi, est la Bourse du crime. Si vous y envoyez des enfants, vous ne pouvez pas faire qu'ils ne soient enrégimentés.

En d'autres termes, le but des propositions qui ont été soutenues ici par le rapporteur et par ceux qui l'ont appuyé, est de faire que la société prenne à l'égard des enfants au-dessous d'un certain âge des mesures autres que celles qu'on prend aujourd'hui. Il faut que la société se défende, mais en défendant les enfants eux-

mêmes, et non en les traduisant devant la justice, lorsqu'ils n'ont pas encore un âge qu'il reste à fixer.

La question ne me paraît donc pas être telle qu'on l'a posée. Il ne s'agit pas de s'en remettre au juge ou de se défier de lui ; il s'agit de ne pas mettre l'enfant dans cet engrenage, qui est cependant inévitable, si l'enfant doit aller devant le tribunal.

Je dis même que si vous remettez l'enfant à un tribunal, il est très difficile de le juger d'une façon expéditive, parce qu'il n'y a rien de plus compliqué que les actes délictueux d'un enfant et rien qui exige une enquête aussi longue et aussi difficile. Pourquoi un enfant, par exemple au-dessous de dix ans, a-t-il commis un acte même terrible ? Il est souvent difficile de le savoir ; et je vais vous citer un fait extrêmement topique.

Une famille fort distinguée avait un enfant qui ne parlait que de tuer père et mère ; il n'a pas exécuté cet acte, heureusement, mais enfin il a pu être souvent sur le point de le faire. Un beau jour on a renvoyé un domestique, par hasard, et huit jours après l'enfant était comme un autre. Je m'arrête ici, ne voulant point ajouter de détails inutiles à reproduire..., quoique des plus honorables, pour la personne à laquelle je fais allusion.

Ce cas-là est fréquent parmi les enfants jeunes, ou tout au moins parmi ceux qu'on arrête. Or, c'est précisément parce que ces cas-là sont délicats, longs à examiner, que je ne crois pas qu'il soit de l'intérêt de la société de les soumettre à la procédure ordinaire. Je crois que tant qu'un enfant n'a pas atteint l'âge de neuf ou dix ans, il y a intérêt à examiner sa situation d'une manière pédagogique ou au point de vue de l'assistance publique, et à le soustraire à cet engrenage dans lequel il sera mis en contact, bon gré mal gré, avec un grand nombre de malfaiteurs et aura toutes les chances possibles, en restant un malfaiteur toute sa vie, d'être enrégimenté dans une bande.

On me dit : « Rien n'empêche de les mettre ailleurs qu'au Dépôt avant de les faire comparaître ». Ce sera mieux, assurément ; mais je persiste à dire que, du moment où on les juge, il est impossible de ne pas les flétrir d'une marque fâcheuse et, eu égard à leur âge, imméritée.

M. GUILLOT. — Je ne répondrai qu'un mot pour rétablir des faits sur lesquels notre honorable collègue n'est peut-être pas bien renseigné.

Il vient de nous dire : rien n'est plus difficile que d'étudier le

caractère et de déterminer la responsabilité d'un très jeune enfant; j'en suis bien convaincu. C'est précisément parce que c'est très difficile et qu'il faut y mettre du temps, de la patience, que je me suis attaché à faire envoyer tous les enfants à ce qu'on appelle dans notre langage du Palais, la Grande Instruction, au lieu de les laisser au Petit-Parquet et à la procédure trop sommaire du flagrant délit. Plus une œuvre exige de soin, plus elle me semble digne de la justice.

En ce qui concerne le Dépôt, j'éprouve pour lui la même horreur que M. Joly, bien qu'il y ait à la tête de cet établissement des fonctionnaires extrêmement distingués, qui savent tirer tout le parti possible d'un détestable instrument. Voilà fort longtemps que je poursuis, avec beaucoup d'autres, une campagne contre le Dépôt; le Comité de défense, de son côté, s'associe aux efforts de tous les criminalistes pour obtenir un état de choses meilleur, et le conseil municipal paraît disposé à accueillir ces vœux et à créer pour les enfants en prévention un asile d'un caractère hospitalier.

On m'objecte ensuite: il ne faut pas d'enquête judiciaire: l'intervention administrative est préférable pour ces petits enfants; et pourquoi cela? L'expérience répond au contraire que c'est par le fait de la Préfecture de police que les enfants font au Dépôt les séjours les plus prolongés.

Le Dépôt, en effet, n'est pas une maison de justice, c'est une prison de police, une sorte d'hôtellerie administrative; et l'un des résultats les meilleurs de la nouvelle méthode d'instruction adoptée à l'égard des enfants, depuis le mois de juin 1890, est précisément de ne pas les laisser dans ce Dépôt. Dès que le juge est saisi, la première chose qui lui est recommandée, la première chose qu'il fait, c'est de décerner un mandat en vertu duquel l'enfant quitte le Dépôt pour aller à la Petite-Roquette où au moins il est isolé. Tandis qu'avec l'enquête administrative l'enfant restera huit, dix jours, plus encore, au Dépôt. J'entends dire: mais s'il n'y entre pas il n'y restera pas. C'est évident; mais si on l'arrête, il faut bien qu'on le mette quelque part; trouvez un autre lieu, nous en serons enchantés; nous ne demandons pas autre chose; mais je vous affirme que lorsque la justice est saisie l'enfant ne fait que traverser le Dépôt, tandis qu'il y séjourne fort longtemps, quand il est consigné administrativement.

Il y a dans ce moment-ci à la Conciergerie, qui est le Dépôt des petites filles, une enfant, une mendicante, qui a été mise en liberté sans instruction préalable par le Petit-Parquet le 24 décembre

1891, puis confiée à l'Administration qui devait la placer; or, à l'heure actuelle, elle est encore à la Conciergerie. Elle est restée par conséquent détenue plus de vingt jours, alors qu'elle n'était plus sous la main de la justice, et qu'il n'y avait plus que la Préfecture de police qui s'en occupât; notre collègue, M. Fabre, que je vois ici et qui dirige si bien la Conciergerie, pourrait vous le dire comme moi.

Dès lors, à tous les points de vue, au point de vue du lieu où les enfants sont enfermés, au point de vue des questions délicates que soulève l'examen de leur responsabilité et pour laquelle l'expérience du magistrat n'est pas de trop, je préfère de beaucoup la protection de la justice à celle des bureaux et, à moins de proclamer au profit des enfants de moins de dix ans le droit de faire le mal et de nuire à autrui, sans que rien les en empêche, il ne suffit pas de dire qu'on s'oppose à ce qu'ils entrent au Dépôt, il faut trouver un lieu plus convenable pour les y mettre; c'est d'ailleurs une des propositions de M. Brueyre et je partage tout à fait son sentiment (1).

M. LÈVEILLÉ. — Je crois que nous sommes plus rapprochés les uns des autres que nous ne le croyons. Voulez-vous que je constate sur quels points nous sommes d'accord, afin de préciser et de limiter le différend qui existe entre nous? Nous sommes certainement d'accord sur ce premier point: c'est que, alors qu'il s'agit d'enfants, de véritables enfants, il ne peut pas être question d'une peine proprement dite. Voilà un principe certain pour nous tous, n'est-il pas vrai? Il y a un second point sur lequel nous devons être également unanimes: c'est qu'il y a cependant des mesures à prendre, des mesures préservatrices de la société contre des enfants dangereux, et aussi des mesures garantissant l'éducation énergique et la réforme d'enfants qui débutent mal dans la vie.

Je crois que sur ces deux premiers points nous pensons tous de même.

Ceci posé, j'estime que, pour ordonner les mesures nécessaires, il est indispensable que le juge intervienne; cela n'est pas douteux pour moi. Mais je suis comme M. Babinet, j'aime les idées nettes; or, je ne puis pas comprendre et je ne puis pas admettre ici l'in-

(1) Au n° 10 du programme du Comité de défense figure la question suivante: Des mesures de protection à prendre au moment de l'arrestation de l'enfant, en vue de le soustraire au danger de séjour en commun dans les postes de police et au Dépôt. — Rapporteur, M. Ferdinand Dreyfus. (V. *infr.* Comité de défense, p. 209.)

tervention ni la compétence du juge répressif. Vous appelez le juge répressif, quand vous proclamez qu'il n'y a pas de responsabilité pénale; il n'y a pas de responsabilité pénale, car vous imposez, dans le projet de M. Brueyre, l'acquiescement au juge. Votre juge répressif est privé du droit de prononcer une peine quelconque. Il est répressif, dites-vous, et vous lui enjoignez de ne réprimer jamais. Un pommier qui ne pourrait jamais produire de pommes ne mériterait pas le titre de pommier. Traduire l'enfant, qui nous occupe, devant le juge répressif, cela est absolument illogique et irrationnel! Il n'y a, selon moi, qu'un juge compétent dans l'espèce, c'est le juge civil. Il est toujours fâcheux d'envoyer les enfants dans les prisons, car il y a là de mauvais contacts. C'est de la procédure civile qu'il faut réclamer ici; organisons-la. N'envoyons pas les enfants au Dépôt; la pratique actuelle est regrettable. Exigeons pour eux un local spécial.

En ce qui me concerne donc, je suis pour une présomption d'irresponsabilité au-dessous d'un certain âge à déterminer; je suis pour l'intervention de la juridiction civile, à l'exclusion de la juridiction pénale.

Dans la Commission de revision du Code pénal, nous avons examiné s'il n'y avait pas lieu de modifier la situation faite aux mineurs de seize ans. Nous avons, sans exagérer l'importance de l'innovation, cru juste et politique de dédoubler la période qui finit avec la seizième année. Nous avons distingué l'enfant en bas âge et le mineur proprement dit. Ce dédoublement après tout est aujourd'hui consacré à peu près dans tous les pays du monde. J'ai demandé à la Commission de revision qu'elle écartât la compétence du tribunal répressif pour admettre la compétence du tribunal civil, toutes les fois qu'il s'agirait d'un enfant. La Commission a voté les dispositions suivantes, qui me paraissent très raisonnables.

« Un mineur de douze ans ne peut être l'objet d'aucune poursuite. »

Nous n'avons pas eu peur de proclamer l'irresponsabilité pénale de l'enfant, je ne dis pas du mineur. Et quant à la crainte qu'on a exprimée de nous voir compromettre ainsi le principe social de la responsabilité des criminels, je me borne à répondre que le principe nécessaire de la responsabilité des délinquants je n'ai pas la maladresse de le mettre en cause, alors qu'il s'agit spécialement de marmots.

« Si le mineur de douze ans a commis un fait qualifié délit par la loi et entraînant l'emprisonnement ou une peine supérieure, le tribunal civil peut, à la requête du ministère public, ordonner qu'il soit placé dans un établissement d'éducation et de réforme jusqu'à l'âge de vingt-un ans accomplis. »

Remarquez que la Commission de revision du Code pénal français n'est pas la seule qui ait songé au juge civil. La législation des Pays-Bas est conforme à cette proposition technique que je trouve absolument rationnelle.

En résumé, il s'agit ici d'une question de Code civil. Oui, il y a des mesures à prendre à l'égard des enfants vicieux et dangereux. Mais ces mesures, le juge civil a qualité pour les ordonner. Ne trouvons-nous pas déjà dans le Code civil le droit pour le père de réclamer l'incarcération de son fils? Ne trouvons-nous pas dans le même Code le droit pour les magistrats civils de statuer sur le sort du fou dont l'interdiction est demandée? C'est sur ce terrain précis et solide que nous devons nous placer quand il s'agit de jeunes enfants, auteurs d'infractions prétendues. Ce n'est pas là une question de Code pénal.

M. PETIT. — J'avoue que je suis comme M. Babinet: j'aime les innovations justifiées, et j'écarte les réformes qui ne tendent pas à des résultats pratiques, réclamés par des nécessités sociales.

La loi actuelle me paraît extrêmement rationnelle et très favorable à l'enfant, puisque, jusqu'à l'âge de seize ans, le mineur est placé dans cette situation de n'être présumé ni responsable, ni irresponsable, et qu'à l'occasion des faits qui lui sont imputés, se pose toujours à son endroit la question de discernement. Dès lors, qu'il ait huit, dix ou quinze ans, la loi le couvre d'une sollicitude particulière; elle appelle sur lui la bienveillante attention du juge, qu'elle met dans l'obligation d'examiner les circonstances dans lesquelles les actes incriminés ont été commis, et de rechercher s'il y a eu chez leur auteur un degré d'intelligence suffisant et un sens moral assez développé pour lui permettre d'en comprendre le caractère répréhensible. Lorsqu'il a agi sans discernement, une immunité complète lui est assurée. Dans le cas contraire, il est traité avec un intérêt bien légitime: la peine s'abaisse pour lui; il est envoyé, pour la subir, dans une maison dont on changera le nom si l'on veut, où de sages conseils et une éducation appropriée à son âge et à sa condition doivent le ramener définitivement au bien.

Or, Messieurs, parce que des législations étrangères ont imaginé de fixer un âge au-dessous duquel l'enfant est déclaré irresponsable, sommes-nous tenus de faire comme elles?... Mais, depuis de nombreux siècles, nous avons des ancêtres dans la voie de la civilisation et de la justice, et, pour ne parler que de Rome, Rome n'a jamais cru devoir établir une limite de ce genre. Elle s'est préoccupée sans doute de la question de puberté; mais, si je ne me trompe, au point de vue seulement de la capacité civile pour certains actes.

J'ajoute qu'il y a une véritable cacophonie dans les législations qu'on nous cite. Pourquoi? Parce qu'il est impossible de poser une règle absolue en cette matière. — Aussi voit-on tel pays du nord admettre la responsabilité de l'enfant à partir de six ou sept ans, alors que, par une étrange anomalie, tels pays du midi, où la précocité est cependant plus grande, ne l'acceptent qu'au-dessus de dix ou douze ans, et [c'est cette dernière fixation qu'adopte le projet de loi dont vient de nous parler M. le professeur Léveillé.

Eh bien, je déclare qu'il m'est impossible d'admettre la fixation à douze ans et même celle à dix ans. A mon sens, si, en Prusse et en Russie, l'enfant, dès l'âge de six et sept ans, peut être reconnu avoir le discernement nécessaire, il peut l'être à plus forte raison en France; dès lors, s'il fallait établir une limite, c'est cette limite qui me paraîtrait la plus sensée.

Ces jours derniers, je lisais dans les journaux qu'on avait arrêté et poursuivi une petite fille de sept ans, qui accompagnait sa mère dans nos grands magasins et qui y pratiquait avec une extrême habileté des vols d'objets de toutes sortes. Si la responsabilité pénale ne commençait qu'à douze ans, elle eût bénéficié de l'impunité, bien qu'elle eût très probablement eu la connaissance du mal qu'elle commettait. La précocité est bien grande, à Paris surtout, dans la grande criminalité; on a déjà des assassins de seize, dix-sept et dix-huit ans; peut-on, par des modifications législatives imprudentes, s'exposer à en avoir de huit, dix ou onze ans? N'est-il pas plus que jamais nécessaire de protéger l'enfant par la crainte du châtement contre les mauvais entraînements et la contagion de l'exemple, et de continuer à le retenir ainsi sur la pente du crime, au lieu de l'y faire glisser plus facilement?

A mon avis, notre Code pénal a eu raison de ne poser aucune règle à ce sujet et de s'en remettre à l'appréciation du juge, qui statue, d'après les circonstances de chaque affaire et suivant l'in-

finie variété qu'offrent, au point de vue intellectuel et moral, les enfants du même âge, non seulement dans le même pays, mais encore dans le même milieu social, parfois dans la même famille. Je ne m'explique pas que ce juge ne soit pas, au début, le juge d'instruction, et, plus tard, s'il y a lieu, le juge correctionnel. Je ne vois pas, d'ailleurs, quel avantage il y aurait à lui substituer le juge civil. Ils ont l'un et l'autre les mêmes règles de conscience et obéissent au même mobile: le juge correctionnel est plus habitué peut-être à démêler ce qu'il y a de bon et de mauvais chez un inculpé, et par suite plus apte à se prononcer sur son sort.

Le résultat d'un changement à cet égard serait un bouleversement considérable. Il faudrait, en effet, désigner dans chaque tribunal un juge chargé de statuer sur les enfants au-dessous d'un certain âge. J'avoue que d'abord je n'en vois pas l'utilité.

M. LÉVEILLÉ. — C'est un tribunal.

M. PETIT. — Voulez-vous que ce soit un tribunal, que ce soit le tribunal civil et non le tribunal correctionnel? Presque partout il sera composé des mêmes magistrats; car, dans le plus grand nombre des sièges, il n'y a que trois juges. Il est dès lors difficile de voir quel profit on retirera de la substitution de ce qui s'appellera le tribunal civil à ce qui s'appelle le tribunal correctionnel.

D'autre part, nous devons, dans nos réformes, éviter autant que possible de nouvelles et importantes dépenses. Or, dans le système de M. Brueyre, il faut organiser immédiatement des maisons spéciales pour recueillir les enfants. La ville de Paris est peut-être assez riche pour s'offrir un pareil luxe; mais croyez-vous que dans nos villes de province, où l'on refuse de faire les plus petites réparations aux maisons d'arrêt qui tombent en ruine, où de malheureux infirmes ne peuvent être recueillis dans les hospices faute de place, on sera disposé à construire des établissements spéciaux pour un tout petit nombre d'enfants?

Je ne vois, en conséquence, ni au point de vue théorique, ni au point de vue pratique, ni au point de vue économique, aucun avantage dans la proposition soumise à votre discussion par M. Brueyre.

Ce que M. Guillot vous disait tout à l'heure doit donner satisfaction à tout le monde. De quoi vous plaignez-vous, s'est-il écrié? Un enfant est arrêté: il est conduit devant le juge d'instruction qui s'enquiert de ses antécédents, prend des renseignements sur

sa famille, et, suivant le résultat de ses investigations, la nature des faits, le degré d'intelligence de l'inculpé, le fait bénéficier d'une ordonnance de non-lieu et le rend à sa famille, ou le renvoie devant le tribunal correctionnel. N'est-ce pas là une marche très sage, très prompte et très pratique ?

Est-ce à dire qu'il n'y ait rien à faire, après leur arrestation, pour les mineurs de seize ans, rien à demander pour eux ? Je réponds ici à l'objection de M. Joly, fondée sur les constatations qu'il vous a rappelées, et je déclare qu'il est indispensable de les séparer de tous les autres inculpés, que c'est là une obligation qui s'impose, et qu'on doit et qu'on peut faire exécuter partout, même à Paris.

Si, au Dépôt ou ailleurs, on est forcé aujourd'hui de mettre les enfants en commun, ce qui leur permet de s'organiser en bandes pour le jour de leur sortie, il importe, sans le moindre retard, de parer à cet inconvénient. En province, tout au moins dans la presque unanimité des maisons d'arrêt, il y a toujours une place à part qu'on peut affecter au mineur de seize ans. L'isolement, avec les regrets et les bonnes résolutions qu'il lui inspire, les salutaires conseils et les encouragements qui viennent l'y chercher, est pour lui la plus sûre condition de relèvement.

La seule innovation véritablement utile qu'il y ait à emprunter à la proposition de M. Brueyre et à introduire dans la loi, est la disposition destinée à régulariser ce qui se pratique dans beaucoup de tribunaux, c'est-à-dire à permettre que l'enfant qui a agi sans discernement, au lieu d'être envoyé dans une maison de correction, soit remis à tel ou tel service d'assistance publique, à tel ou tel établissement de bienfaisance, offrant les garanties nécessaires pour son amendement et son éducation morale. Cela peut se faire, sans grand trouble, sans atteinte aucune à l'économie de nos finances et sans des dépenses, pour les départements ou pour les villes, qui ne seraient pas en rapport avec le résultat à obtenir ; car ce résultat porte sur un chiffre extrêmement minime d'enfants. On nous a parlé de mineurs qu'on traduit devant la justice à un très bas âge ; quant à moi, je n'en ai jamais vu poursuivre de cinq ou six ans. Je ne sais pas ce qui se passe à Paris, mais si l'on y fait comparaître à l'audience correctionnelle des enfants au-dessous de sept ans, ce ne peut être que très rarement, et l'on ne saurait songer, pour quelques cas exceptionnels, à modifier une législation conforme au bon sens, à la raison, à l'équité, qui constitue la meilleure sauvegarde pour l'enfant.

La question de discernement abandonnée à la conscience du magistrat implique de sa part la vérification du point de savoir à partir de quel âge l'inculpé s'est rendu compte de ce qu'il a fait et est devenu responsable de ses actes. S'il s'agit d'un enfant de sept ans, il sera plus disposé à croire à son défaut de discernement que s'il s'agit d'un enfant plus âgé ; mais vouloir établir une règle fixe alors que tant de causes diverses retardent ou avancent le développement intellectuel et moral, c'est faire œuvre vaine ou dangereuse. Libre à d'autres pays, à la Turquie même, de fixer la limite à laquelle commence l'imputabilité légale et de la fixer d'une façon si différente. Avec la latitude laissée au juge par l'article 66 du Code pénal, la France se montre plus libérale et sauvegarde mieux les intérêts de l'enfant en même temps que ceux de la société.

Voilà pourquoi je pense qu'il convient de laisser notre loi telle qu'elle est. On ne peut, tout au plus, y toucher que pour dire que, jusqu'à l'âge de six ans, l'enfant est irresponsable ; à partir de cet âge, la question de discernement doit toujours rester soumise à l'appréciation du juge d'instruction d'abord, et, le cas échéant, à celle du tribunal correctionnel ensuite.

M. RIVIÈRE. — A l'appui de l'observation faite par M. le conseiller Petit sur la difficulté de fixer un âge, je puis citer trois chiffres qu'un hasard intelligent a placés dernièrement sous mes yeux alors que j'analysais le *Code italien* de M. Paoli (1) : ils me permettront de compléter le tableau, d'ailleurs si complet, dressé par M. Brueyre à la page 8.

C'est dans les deux pays les plus extrêmes de l'Europe : la Grèce et la Suède qu'on trouve l'âge de la majorité le plus tôt atteint (quatorze ans). Et c'est au contraire dans le pays le plus central, dans le Valais, qu'on le trouve le plus tard atteint (vingt-trois ans).

Sans doute, c'est autre chose de déterminer un âge au-dessous duquel il y a irresponsabilité pénale et de fixer l'époque de la majorité. Ce rapprochement néanmoins démontre la difficulté de semblables métrages absolus.

Et la cacophonie qu'on remarque dans l'Europe devrait se reproduire également dans notre France. Un Picard ressemble-t-il

(1) V. ci-après : Bibliographie.

à un Provençal, un Normand à un Béarnais ; et, même sous la même latitude, est-ce qu'un Breton est l'image d'un Lorrain et surtout d'un Parisien ?

Puisque j'ai complété un point du tableau de M. Brueyre, je me permettrai d'en rectifier un autre, conformément à un avis de M. de Moldenhawer. En Russie l'atténuation des peines de droit commun n'est, à vrai dire appliquée qu'après dix-sept ans ; car de quatorze à dix-sept ans, qu'on ait reconnu ou non le complet discernement (art. 137 C. P.), jamais on n'applique une peine de droit commun : on se contente du renvoi dans une colonie pénitentiaire (*supr.* p. 96) où est subie, s'il y a lieu, une peine spéciale, non comprise dans l'échelle des peines ordinaires.

M. YVERNÈS. — Pour répondre à l'invitation qu'a bien voulu m'adresser M. le conseiller Babinet, je puis donner à l'assemblée les renseignements suivants :

Il résulte de la dernière statistique publiée par la direction de l'Administration pénitentiaire qu'au 31 décembre 1887 il se trouvait, dans les maisons d'éducation correctionnelle de France, 5.713 mineurs de vingt-un ans, détenus en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal et qui, au moment du crime ou du délit, étaient âgés :

616	de	15	à	16	ans,	soit	11	pour	100
1.117	—	14	—	15	ans,	—	19	—	—
1.876	—	12	—	14	ans,	—	33	—	—
1.419	—	10	—	12	ans,	—	25	—	—
621	—	8	—	10	ans,	—	11	—	—
64	—	moins de		6	ans,	—	1	—	—

Je dépose en outre sur le bureau deux tableaux relatifs aux mineurs renvoyés soit devant le tribunal correctionnel, soit devant le jury.

I. — Mineurs de seize ans prévenus de délits communs et jugés par les Tribunaux correctionnels. *Résultat des poursuites.*

ANNÉES	GARÇONS	FILLES	TOTAL	ACQUITTES PUREMENT et simplicem. <sup>t</sup>	REMIS à leurs PARENTS	ENVOYÉS EN CORRECTION (art. 66 du C. P.)		CONDAMNÉS		OBSERVATIONS
						pour un an ou plus d'un an.	pour plus d'un an.	a l'amende	a l'emprisonnement pour un an ou plus d'un an.	
1881.....	5.389	918	6.307	456	4.852	504	4.482	992	967	54
1882.....	5.050	755	5.805	333	4.715	398	4.480	910	943	26
1883.....	4.816	762	5.578	437	4.838	294	4.287	4.047	670	5
1884.....	5.007	771	5.778	413	4.767	317	4.402	4.068	803	8
1885.....	5.009	752	5.761	412	4.874	339	4.213	4.158	736	29
1886.....	4.937	659	5.596	450	4.892	379	4.175	952	739	9
1887.....	5.781	951	6.732	257	2.454	516	4.336	4.334	834	4
1888.....	6.342	4.009	7.351	481	2.841	582	4.372	4.214	861	»
TOTAUX.....	42.331	6.577	(A) 48.908	3.239	46.233	3.329	40.747	8.675	6.553	432
Moyenne annuelle	5.291	822	6.113	405	2.029	416	4.343	4.084	819	17
Proportion....	87 0/0	13 0/0	»	7 0/0	33 0/0	7 0/0	22 0/0	18 0/0	13 0/0	»

(A) Parmi les 48.908 mineurs de seize ans jugés correctionnellement de 1881 à 1888, on en compte 1.560 qui l'ont été en vertu de l'article 68 du Code pénal ; c'est une moyenne annuelle de 195 et une proportion de 3 p. 100.

II. — Mineurs de seize ans traduits devant le jury parce qu'ils avaient des complices majeurs ou qu'ils étaient accusés de crimes punis de mort ou des travaux forcés à perpétuité.

ANNÉES	GARÇONS	FILLES	TOTAL	ACQUITTÉS	ENVOYÉS en cor- rection (art. 66 du C.P.)	CONDAM- NÉS A l'empr- sonne- ment.	AGE AU MOMENT DU CRIME											OBSERVATIONS
							15 ans.	14 ans.	13 ans.	12 ans.	11 ans.	10 ans.	9 ans.	8 ans.	7 ans.			
1881.....	28	8	36	44	44	8	17	7	7	2	3	»	»	»	»	»	»	(A) 16 des 107 mineurs de seize ans acquittés ont été remis à leurs parents.
1882.....	24	7	31	43	47	1	15	5	3	2	5	1	»	»	»	»	»	
1883.....	31	5	36	42	46	8	21	8	6	1	»	»	»	»	»	»	»	
1884.....	24	5	26	45	9	2	13	7	1	2	2	»	»	»	»	»	»	
1885.....	22	8	30	44	43	3	14	7	4	3	»	1	1	»	»	»	»	
1886.....	23	4	27	7	44	6	19	2	1	4	1	»	»	»	»	»	»	
1887.....	32	8	40	20	44	6	22	10	3	2	1	»	1	»	1	»	»	
1888.....	20	9	29	42	45	2	15	9	3	1	»	1	»	»	»	»	»	
TOTAUX.....	201	54	255	(A) 407	442	36	136	55	28	17	42	2	3	1	1	1	1	
Moyenne an <sup>nelle</sup> .....	25	7	32	43	44	5	17	7	4	2	1	»	1	»	1	»	»	
Proportion sur 100.....	78	22	»	41	44	45	53	22	43	6	3	»	3	»	»	»	»	

M. BRUEYRE. — La résolution qui vous est soumise comporte deux discussions : celle de la forme sous laquelle la résolution vous est présentée, puis l'examen des différentes questions qui sont comprises dans sa rédaction. Aussi je crois que, pour la bonne direction de la discussion, nous devrions examiner l'un après l'autre chacun des principes nouveaux que soulève la rédaction proposée.

Or, on a touché à la fois à presque toutes les questions, et il est vraiment difficile à un rapporteur, à moins de rentrer dans une discussion générale qui a déjà eu lieu, de les reprendre toutes et d'y répondre. Ainsi, par exemple, on a traité la question du Dépôt ; eh bien je crois qu'il y a avantage à la réserver pour la fin. Nous avons judicieusement commencé à la précédente séance à débattre le principe de l'âge d'irresponsabilité ; pourquoi ne pas terminer ce point ? Nous passerons ensuite au suivant. Pour le moment donc je veux simplement répondre aux observations de M. Babinet et de M. Petit, observations qui m'ont très touché et très frappé, non seulement à cause de l'autorité considérable qui s'attache à la parole de ces éminents magistrats, mais encore à cause de la nature des critiques qui me sont adressées.

Il a été dit plusieurs fois que nous ne devons poursuivre que des résultats pratiques. Or, c'est bien ce que je veux aussi. A coup sûr, j'apprécie la philosophie parce qu'elle pose les principes, qu'elle indique les méthodes et marque le but à atteindre, mais je tiens avant tout, tout en ayant beaucoup de respect pour les questions de doctrine, à montrer que je poursuis un but pratique et j'ajoute facilement réalisable.

Lorsqu'à la prochaine séance nous reprendrons la discussion, je vous montrerai, en m'étayant d'ailleurs de l'opinion de M. le conseiller Voisin, que l'article 66 est un article mal rédigé ; nous prendrons successivement ses termes quand il vous plaira, et il me sera facile de vous montrer que depuis le premier jusqu'au dernier ils n'expriment pas la pensée du législateur.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne l'âge auquel l'internement doit prendre fin, le législateur a probablement cru qu'il donnait au juge le pouvoir de prolonger l'internement de l'enfant jusqu'à sa majorité, mais il s'est tellement mal exprimé qu'il a fixé l'internement jusqu'à vingt ans accomplis, c'est-à-dire au début de la vingt et unième année ; or la majorité ne commence que lorsque le mineur a vingt et un ans accomplis.

La rédaction de l'article 66 tout importante qu'elle soit n'est

pourtant que secondaire. Aussi ai-je cherché à introduire dans cette nouvelle rédaction des principes nouveaux, des principes pratiques et facilement réalisables. Si, au point de vue purement juridique, j'ai employé des expressions qui ne sont pas absolument les meilleures, qu'elles me soient signalées; je m'inclinerai devant des compétences supérieures à la mienne. J'avoue pourtant ne pas comprendre pourquoi on ne saurait soumettre l'enfant à la juridiction de la chambre du conseil; s'il en était ainsi, je le regretterais, car j'ai voulu en proposant la chambre du conseil, imiter ce que j'ai trouvé dans d'autres législations, et substituer à la comparution de l'enfant à l'audience, à la prononciation du jugement devant le public, une juridiction quasi-familiale, à formes plus paternelles, moins solennelles, analogue aux tribunaux de tutelle des codes germaniques et j'avais pensé ne pouvoir mieux la trouver que dans la chambre du conseil.

Je vous ai aussi indiqué un principe nouveau dans notre législation et qui me semble mériter de votre part un examen particulier. Vous avez remarqué que le but principal que je poursuis est d'augmenter le pouvoir du juge et de le mettre à même, quand l'intérêt de l'enfant lui semblera l'exiger, de le confier à une administration ou à une société de bienfaisance. Actuellement l'article 66 n'autorise le juge qu'à remettre l'enfant à sa famille ou à l'envoyer dans un établissement correctionnel — nous aurons plus tard à examiner si l'éducation préventive est compatible avec l'organisation spéciale des établissements correctionnels; — eh bien, j'ai voulu offrir au juge un moyen qui n'existe pas en France, à savoir le droit légal de remettre l'enfant, avec la tutelle, ou un droit de garde tout au moins, à une administration hospitalière.

Sur ce point je veux rassurer tout de suite M. le conseiller Petit: c'est une mesure extrêmement pratique et de réalisation immédiate. S'il n'existe pas en France d'assistance publique à proprement parler, mais seulement quelques administrations d'assistance publique, dont l'action a un territoire limité, et qui ne s'exerce qu'en matières d'hôpitaux pour les malades, d'hospices pour les vieillards, de secours en faveur des indigents, l'assistance publique est au contraire constituée dans chaque département, en faveur de deux services: celui des aliénés et celui des enfants assistés. Ce service, qui d'ailleurs doit être amélioré, nous offre le moyen sur tous les points du territoire français de procurer aux enfants les bienfaits d'une éducation purement hospitalière. L'heure qui me presse ne me permet pas d'entrer dans le vif de

la question. Mais j'espère qu'à la prochaine séance, nous pourrons y revenir et je suis certain que votre sollicitude pour l'enfant sera frappée des avantages que cette solution présente.

M. LE PRÉSIDENT. — Bien que l'heure soit très avancée, je vous demande la permission de donner encore la parole à M. le Dr Auguste Voisin.

M. GREFFIER. — M. Brueyre vient d'indiquer le point le plus élevé de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement. Il est évident qu'il ne peut être question de discuter aujourd'hui tous les points traités dans le rapport si substantiel de M. Brueyre.

M. le Dr VOISIN. — Je voulais donner à la Société un renseignement en réponse à ce qu'a dit M. Petit sur le Dépôt.

L'enfant a un cerveau excessivement sensible, très impressionnable; toute impression, bonne ou mauvaise, reste fixée dans cette substance si malléable. L'enfant présente une facilité de suggestion, une facilité de nervosité qu'on peut comparer à la suggestion et à la nervosité de la femme et de la jeune fille. Or j'ai observé souvent des enfants qui avaient été placés au Dépôt et qui avaient conservé de leur présence dans ce lieu la même impression que beaucoup de femmes que j'ai reçues comme aliénées dans mon service, qui y sont restées des années et qui y ont conservé tout le temps cette dépression mentale. C'était une folie spéciale, dont elles n'étaient pas atteintes auparavant, j'en suis certain. Elle avait fait d'elles des femmes tristes, sujettes à de forts délires mélancoliques et qui, par le fait de leur passage au Dépôt, par le fait de leur transport dans la fameuse voiture cellulaire, dans le panier à salade, avaient conservé l'idée qu'elles étaient coupables alors qu'elles n'avaient cependant commis aucun délit. Cette idée du passage dans le Dépôt et dans la voiture cellulaire avait laissé chez elles une impression qui était nouvelle, je l'affirme, et qui n'a disparu qu'après plusieurs mois et même plusieurs années.

C'est en m'appuyant sur ces faits très positifs, très fréquents que j'affirme qu'il faut s'arranger de façon à supprimer le Dépôt pour les enfants et aussi à substituer à la voiture actuelle un véhicule moins sinistre, plus convenable.

M. GUILLOT. — Voilà longtemps qu'on demande la suppression du Dépôt. C'est pour cela que je préfère qu'on remette les enfants entre les mains de la justice plutôt qu'entre les mains de l'administration.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion sera continuée à la prochaine séance.

La séance est levée à six heures.

### AVANT-PROJET

d'une loi portant modification de l'art. 66 du Code pénal.

A la suite de cette séance, le bureau du Conseil de direction a saisi la *première section* de l'examen des cinq propositions contenues dans le projet de M. Brueyre, à l'effet d'étudier s'il y avait lieu de le maintenir dans sa rédaction première ou de soumettre à l'assemblée générale du 17 février une rédaction nouvelle.

La *première section* s'est réunie le 26 janvier et, sous la présidence de M. le conseiller Petit, a successivement discuté les sept points suivants :

- 1° Y a-t-il lieu de fixer un âge au-dessous duquel il y a irresponsabilité pénale ?
- 2° Quelle doit être la juridiction compétente et la forme de la procédure à l'audience ?
- 3° Doit-on donner au juge la faculté de remettre l'enfant à une institution charitable ?
- 4° Cette remise ou le renvoi en correction peut-il être ordonné jusqu'à vingt-un ans accomplis ?
- 5° Doit-on donner au tribunal la faculté de faire cesser l'internement ?
- 6° Pendant la prévention, le mineur de seize ans doit-il être tenu en observation dans un dépôt de caractère hospitalier ?
- 7° Y a-t-il lieu d'ajouter aux articles 67 et 69 un paragraphe autorisant le juge à décider, à l'expiration de sa peine, le placement

du mineur dans une maison d'éducation pénitentiaire jusqu'à vingt-un ans accomplis ?

Sur le premier point l'affirmative a été énergiquement soutenue par MM. Flandin et Léveillé, la négative par MM. Babinet, Cresson, Rivière, Guillot, etc. C'est cette dernière opinion qui a été adoptée.

Le second point a donné lieu à une discussion non moins vive entre les partisans de la juridiction civile et ceux de la juridiction correctionnelle, entre ceux du huis-clos et ceux de la publicité de l'audience. MM. Guillot, Flandin, de Chauveron, Tommy Martin, le grand rabbin Zadoc Kahn, Yvernès, Leloir, Varin ont successivement pris la parole. La juridiction civile a été écartée, sur l'observation de M. Léveillé que ce rejet s'imposait comme conséquence du premier vote ; et on a admis le jugement *sans publicité*, laissant ainsi au tribunal, suivant la disposition de ses locaux, le soin d'apprécier s'il y a lieu de se réunir en chambre du conseil ou à huis-clos.

Les troisième et quatrième points ont été admis sans difficulté.

Sur le cinquième point, MM. Petit et Guillot ont montré les avantages de la rédaction proposée, qui donne à l'enfant une précieuse garantie contre l'inertie ou le mauvais vouloir de l'Administration. M. Rivière a exprimé l'avis que le tribunal n'avait aucun élément d'appréciation pour se prononcer puisqu'il avait perdu de vue l'enfant après le jugement et que seule l'Administration pénitentiaire en avait charge. Une telle dérogation aux règles de la division actuelle de nos juridictions administrative et judiciaire pourrait amener de graves conflits entre les deux Ministères. Peut-être penserait-il autrement si, comme il le désire ardemment avec nombre d'autres criminalistes au nombre desquels il a le regret de ne pas compter M. Léveillé, la magistrature avait compétence pour surveiller l'exécution des peines qu'elle prononce. Mais, en l'état actuel et tant que la France ne se sera pas ralliée au système de la majorité des peuples civilisés, l'Administration pénitentiaire accomplit avec trop de conscience la mission qui lui incombe à l'égard des jeunes détenus pour qu'il soit possible de prendre à son égard cette mesure de défiance.

Le cinquième point n'a pas été admis.

Le sixième point donne lieu à un échange d'observations entre MM. de Chauveron, Guillot, qui appuient la rédaction proposée, et

M. Rivière qui propose de lui substituer la rédaction suivante: « Pendant la prévention, le mineur sera soumis au régime de la séparation individuelle ». La question du caractère de l'asile est pour lui d'une importance secondaire. Ce qui lui importe avant tout, c'est que l'enfant ne soit jamais laissé dans l'immonde promiscuité où il croupit au Dépôt et à la Souricière. C'est par la promiscuité qu'il devient, de mauvais sujet, criminel endurci; c'est grâce à elle qu'il s'enrôle définitivement dans l'armée des malfaiteurs. — La section a adopté cette rédaction large afin de laisser à l'Administration la facilité, en province surtout où les locaux sont souvent si étroits et si défectueux, de placer l'enfant au mieux de ses intérêts soit dans la maison d'arrêt, soit à l'hospice, soit dans tout autre établissement offrant des garanties contre les dangereux contacts.

Le septième point a été proposé par M. Rivière et appuyé par M. Léveillé qui a montré qu'il était conforme à la rédaction adoptée par la Commission de revision du Code pénal.

La section a chargé M. Proust de rédiger ces différentes résolutions et d'en soumettre la rédaction et les motifs à l'assemblée générale du 17 février.

## ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

DES ÉTATS DE L'AUSTRALASIE.

Les colons d'Australie se sont, comme chacun sait, constitués dans les parties habitées de cet immense continent, égal en superficie aux quatre cinquièmes de l'Europe, avec environ 3.500.000 habitants, en six États, auxquels on peut ajouter à la rigueur la Nouvelle-Zélande qui complète le groupe de l'Australasie. Ces six États viennent de se confédérer (1); ils ambitionnent d'avoir aussi leur doctrine Monroë et d'étendre leur influence sur toutes les îles encore libres du Pacifique et, dans le contingent de l'avenir, peut-être sur les autres, car l'appétit vient en mangeant et, dans ces contrées pleines de sève et de jeunesse, l'appétit est grand. Quand les nations n'ont plus d'ambition c'est qu'elles sont vieilles! Ces colonies ne coûtent rien à la métropole, ne lui demandent aucun soldat et sont pour leur mère-patrie une richesse, car celle-ci reçoit d'elles des produits agricoles considérables et leur envoie une partie de l'excédent de sa population. Le gouvernement de ces colonies est représentatif avec deux Chambres; le suffrage universel fonctionne dans deux États. La couronne d'Angleterre y est représentée par un gouverneur et elle nomme partiellement ou en totalité les membres de la Chambre haute et même, dans les États de Queensland et de West-Australia, une partie du Conseil législatif.

Les six États sont: New-South-Wales, capitale Sydney; Victoria, capitale Melbourne; Queensland, capitale Brisbane; South-Australia, capitale Adelaïde; West-Australia, capitale Perth; Tasmania, capitale Hobart-Town.

L'organisation pénitentiaire de ces pays si nouvellement mais si hardiment entrés dans la voie de la civilisation est d'autant plus intéressante à connaître que, de 1788 à 1868, ils ont été le lieu de transportation des convicts au nombre de 134.500, et que, par la seule vigueur de leurs robustes institutions et par une immigration

(1) La conférence dans laquelle s'est décidée la fédération des colonies australasiennes a eu lieu à Melbourne en février 1890; treize délégués étaient présents. Après une adresse de loyauté à la Reine, ils ont décidé l'union des sept colonies sous un gouvernement législatif exécutif avec faculté pour tout autre groupe australasien de se faire admettre dans l'Union. La convention nationale australasienne serait composée de délégués des législatures de chaque colonie, en tout sept délégués.